



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DE COMPTABILITE ET GESTION  
FINANCIERE DE L'UEMOA  
(DESCOGEF)  
SESSION 2021**

**EPREUVE : FISCALITE**

**Durée : 2 heures**

**Matériel autorisé**

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

**L'épreuve de Fiscalité est constituée de quatre (4) dossiers indépendants**

**DOSSIER 1** – Questions théoriques (3 points).

**DOSSIER 2** – Imposition des opérations sur les titres (7 points).

**DOSSIER 3** – Taxes sur le chiffre d'affaires et procédures fiscales (10 points).

**Annexe 1** - Extrait Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA

**Annexe 2** – Extrait Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1988 portant harmonisation des législations des Etats en matière de TVA

**DOSSIER 1 - QUESTIONS THEORIQUES**

**Thème : Centre de gestion agréé (CGA)**

1- Présenter brièvement les missions d'un CGA ?

2- Enumérer deux (2) avantages fiscaux et deux (2) obligations des adhérents à un CGA.

## DOSSIER 2 – IMPOSITION DES OPERATIONS SUR LES TITRES

**FIDES Consortium**, une SA au capital de 80 millions entièrement libérés a pour activité la construction métallique dans le domaine public. Implantée dans un pays membre de l'UEMOA, la SA dispose dans d'autres pays membres de l'Union des filiales dénommées respectivement Fides Alpha SA, et Fides Bêta SARL.

FIDES Consortium détient 40% des actions de Fides Alpha sous forme nominative depuis sa création il y a cinq (5) ans. En ce qui concerne FIDES Bêta, créée il y a 20 mois, 30% de ses parts sociales sont détenues par FIDES Consortium.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2020, FIDES Consortium a réalisé un bénéfice comptable avant impôt de 879 845 286 francs CFA. Son chiffre d'affaires pour la même période est de 12, 425 780 milliards de francs CFA.

L'examen des opérations effectuées au cours de l'exercice 2020 donne les renseignements suivants sur les produits et charges comptabilisés.

1- Dividendes reçus des filiales Fides Alpha et Fides Bêta pour des montants nets de retenue à la source égaux respectivement à 3 142 980F et 3 797 730F

2- Coupons à durée égale à cinq ans reçus respectivement d'une collectivité publique décentralisée et d'une entreprise de droit privé, toutes deux établies dans l'espace UEMOA pour des montants respectifs de :

- Bruts : 4 822 000F
- Nets de retenue à la source : 5 548 266F HTVA

Nota : les retenues à la source sont de 10% sur les dividendes et 12% libératoire de BIC ou d'IS sur les coupons à durée égale ou supérieure à 5 ans.

### Travail à faire :

**A l'aide des données de l'annexe 1, répondre aux questions suivantes**

1) Examiner si les cessions de titres entrent dans le champ d'application des droits d'enregistrement. Le cas échéant préciser la matière imposable visée et son assiette.

2) Préciser la situation où la cession de titres ouvre droit à l'impôt sur le revenu. Déterminer la matière imposable et l'assiette résultant de ladite cession.

3) Traiter les opérations ci-dessus en analysant les différentes réintégrations extra comptables (REC) et déductions extracomptables (DEC) en vue de déterminer le résultat fiscal.

4) Calculer l'IS.

On appliquera un taux de 30% sur un résultat fiscal arrondi au millier de francs inférieurs

Nota : Le tableau ci-dessus pourra servir de traitement des opérations

N°	Intitulé des opérations et analyses fiscales	REC	DEC

## DOSSIER 3 – TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET PROCEDURES FISCALES

### A/ Traitements déclaratifs

La société civile professionnelle de pharmaciens dénommée **Santé Plus** sise à Point Afrique, localité d'une ville dans l'espace UEMOA a pour activité les opérations suivantes :

- Soins médicaux internes et externes
- fournitures de repas médicamenteux
- Locations de chambres cliniques
- Fabrications et ventes de produits pharmaceutiques (médicaments et cosmétiques)

Santé Plus, soumise au droit d'accises a réalisé au courant du mois d'octobre 2020 les opérations qui suivent.

**1.** Importation d'un véhicule de tourisme à puissance fiscale de 15 CV pour les déplacements urgents des pharmaciens :

- Valeur CAF : 5 000 000F
- Droits de douane : 1 200 000F
- Droits d'enregistrement : 250 000F

**2.** Acquisition d'un groupe électrogène facturé et livré par le fournisseur, le règlement par Santé Plus doit intervenir au mois de novembre pour un montant hors TVA de 4 200 000F

**3.** Règlement de la facture d'entretien du logement des pharmaciens pris en charge par Santé Plus s'élevant à 295 000F TTC

**4.** Livraison de 200 bouteilles d'eau minérale rectifiées à une Association de Médecins pour un montant HTVA de 210 000F. Facture à payer par virement bancaire dans 45 jours.

**5.** Fourniture de 142 couverts de repas par Santé plus au profit des patients internés dans ses cliniques pour les impératifs de traitement sanitaire. La valeur unitaire des couverts de repas est de 6 000F hors TVA

**6.** Livraison de produits cosmétiques fabriqués par Santé Plus au salon Gamma Beauté. Montant Hors TVA : 1 800 000F

**7.** Livraison d'articles et d'appareils d'orthopédie comprenant des ceintures, bandages médico-chirurgicaux et béquilles à la pharmacie « Espérance » pour un montant hors TVA de 3 750 000F

**8.** Mise au rebut d'une photocopieuse de clichés radiographiques acquise et mise en service il y a 20 mois pour un montant de 2 920 000F. La machine est amortissable sur 3 ans.

#### Travail à faire :

#### **A l'aide des données de l'annexe 2,**

Procéder à la préparation de la déclaration de TVA du mois d'octobre 2020 en analysant la TVA collectée, la TVA supportée et la TVA déductible sachant que le prorata de déduction provisoire pour l'exercice 2020 est de 40%.

Pour la préparation de la déclaration de TVA, faire apparaître le montant de la TVA à reverser et celui des droits d'accises collectés à verser s'il y a lieu.

Déterminer le montant de la TVA à payer le cas échéant.

Le taux normal de 18% sera appliqué aux opérations imposables

#### Nota 1 : Taux des droits d'accises.

- Produits cosmétiques : 15%
- Véhicule de plus de 13 CV : 10%
- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau : 3%

**Nota 2 :** Le tableau ci-dessus pourra servir de traitement des opérations

N°	Intitulé des opérations et analyses fiscales	TVA Collectée	TVA Supportée	TVA Déductible

## B/ Procédures fiscales

Vous êtes chargé d'analyser une notification de redressements de l'Administration fiscale adressée à la SCP Santé Plus. Les redressements visés portent sur la TVA relativement aux chiffres d'affaires non déclarés et aux déductions abusives.

### Chiffres d'affaires non déclarés

L'extrait de ladite notification fait apparaître que les locations de chambres cliniques n'étaient pas soumises à la TVA. Donc les chiffres d'affaires desdites locations n'ont pas été déclarés à la TVA.

En conséquence la SCP reste redevable de la TVA sur les chiffres d'affaires réalisés sur la période allant de janvier 2017 à 2020. Les chiffres d'affaires non soumis à la TVA sont réputés non déclarés et sont présentés au tableau ci-dessous.

Périodes	2017	2018	2019	2020
CA non déclarés	32 862 500	25 758 600	29 785 300	12 410 400

### Déductions abusives

L'analyse des déductions opérées sur les déclarations de TVA de Santé Plus pour les exercices allant de janvier 2017 à septembre 2020 a permis de constater l'absence ou la non-conformité de factures justificatives.

En conséquence cette imputation sans respect des conditions de fond s'analyse en une déduction abusive qui sera régularisée comme suit :

Périodes	2017	2018	2019	2020
Déductions rejetées pour défaut et fausses factures	2 810 590	2 305 740	1 460 400	841 200

### Travail à faire :

1/ Etablir dans 2 tableaux distincts, les montants des droits simples dus d'année en année sur les chiffres d'affaires non déclarés et les pénalités afférentes d'une part ; d'autre part les déductions abusives et leurs pénalités afférentes.

En déduire dans un troisième tableau les totaux des droits simples et des pénalités.

Nota : On appliquera une pénalité de 50% sur les montants de la TVA incriminés.

2/ En reconnaissant le bienfondé de la notification de redressements quel est le recours approprié conduisant à la remise partielle ou totale des pénalités encourues.

## ANNEXES

### Annexe 1

#### **Extrait Directive n° 01/2008/CM/UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA**

#### **Article 9**

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1) Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans ses entreprises situées dans les Etats de l'UEMOA, avant l'expiration d'un délai fixé par l'Etat membre, une somme égale au moins au montant de ces plus-values majoré du prix de revient des éléments cédés.

Le délai indiqué à l'alinéa précédent ne peut excéder trois ans.

Si le emploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement.

2) Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges.

Les Etats membres déterminent les modalités de déduction de cette quote-part qui ne peut être inférieure à 5% du produit net des participations.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

3) Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille desdites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

4) Les intérêts des emprunts obligataires et tous autres titres d'emprunts émis par les Etats membres et leurs collectivités décentralisées.

Les Etats membres peuvent exonérer les intérêts d'emprunts destinés à financer les secteurs sociaux de base.

**Annexe 2**

**Extrait Directive n°02/2009/CM/UEMOA portant modification de la directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1988 portant harmonisation des législations des Etats en matière de TVA**

**Article 21 nouveau**

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

**1.** les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical ;

Nota : On associe à l'exonération les prestations des structures sanitaires privées, y compris les commodités hôtelières qu'elles offrent à l'exclusion des locations de chambres cliniques.

**2.** les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ;

**3.** les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité conformément à la liste, objet de l'annexe à la présente Directive dont elle fait partie intégrante ;

**4.** les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés ;

**5.** la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre ;

**6.** les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;

**7.** les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente ;

**8.** les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

**9.** les ventes de livres ;

**10.** les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

**11.** les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;

**12.** les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

**13.** le gaz à usage domestique